

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2009

**RÉPARTITION DES SIÈGES ET DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS POUR
L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS - (n° 1949)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
M. Le Roux

et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par les mots et l'alinéa suivants :

« à l'exception du département du Loiret.

« En conséquence, les éléments du « tableau des circonscriptions électorales des départements » faisant mention de ce département et des circonscriptions attenantes sont abrogés et ce département fera l'objet d'un redécoupage ultérieur conformément aux exigences constitutionnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En ce qui concerne le département du Loiret, alors que l'ordonnance laisse persister un déséquilibre significatif dans la 2^{ème} circonscription (+ 14, 55 %), la Commission de l'article 25 proposait de résorber cet écart en transférant le canton d'Orléans-Carmes de la 2^{ème} à la 6^{ème} circonscription et de déplacer le canton de Lorris de la 6^{ème} à la 3^{ème} circonscription.

Le Gouvernement n'a pas suivi cette proposition.

Bien plus, l'ordonnance intègre le canton de Fleury les Aubray, gare de la Ville d'Orléans et dans la continuité urbaine de cette cité, dans une circonscription rurale intégrant des cantons de la Beauce. Dans le même temps l'ordonnance découpe savamment la ville d'Orléans. Le Conseil d'État notera que cette ville a la particularité de comporter une agglomération nouvelle distante d'une dizaine de kilomètres de la Ville elle-même et constituant le canton d'Orléans la Source. Ce canton est intégré dans une circonscription nord sud, la 1^{ère}, le reste de la Ville d'Orléans étant affecté à une autre circonscription, la 6^{ème}.

La logique de ce découpage artificiel, concernant deux cantons dont les suffrages vont habituellement à la gauche, les cantons de Fleury les Aubrais et d'Orléans la Source, au mépris de la réalité urbaine, ne poursuit qu'un but électoral.